



<b>Département des affaires sociales de la ville de Bienne</b>	<b>Mot-clé: Assurances complémentaires LCA</b>	<b>Valable dès le 21.11.2023</b>	<b>Approuvé par l'autorité sociale de la ville de Bienne</b>
--	--	----------------------------------	--

Propre Mot-clé du Département des affaires sociales

## Résumé

---

Les primes d'assurances complémentaires facultatives ne sont en principe pas prises en charge par le service social. Il peut toutefois être dérogé à cette réglementation dans des cas exceptionnels dûment motivés.

## Bases légales

---

- Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA) RS 221.229.1
- Normes CSIAS B.4 et C.1.1

## Règle matérielle

---

### 1. Principe

Les soins médicaux de base sont garantis par l'assurance obligatoire des soins conformément à la loi sur l'assurance-maladie (LAMal). Les assurances complémentaires, qui sont facultatives, sont régies par la LCA.

Les primes d'assurances complémentaires facultatives ne sont, en principe, pas prises en charge par le service social. Les exceptions à cette règle doivent donc être dûment fondées. Il s'agit en particulier d'examiner si les frais y afférents présentent un rapport raisonnable avec le bénéfice réalisé et comparable aux dépenses des ménages non bénéficiaires.

### 2. Exception

En règle générale, les primes d'assurances couvrant davantage que les soins médicaux de base doivent être prises en charge dès lors que leur montant est inférieur aux prestations attendues ou fournies. Cela peut être le cas notamment des assurances d'indemnités journalières, des assurances dentaires pour enfants et des assurances complémentaires de soins conclues par des personnes âgées.

En règle générale, le service social prend en charge exclusivement les primes de la caisse-maladie de la LAMal avec une déduction dans le budget (exceptions, voir ci-dessus).

## **2.1. Assurances d'indemnités journalières**

Les assurances d'indemnités journalières peuvent être conclues sur la base de la LAMal (droit des assurances sociales), mais aussi de la LCA (droit des assurances privées). La portée juridique diffère grandement entre l'une et l'autre.

L'affiliation à une assurance collective d'indemnités journalières s'éteint à la fin des rapports de travail. L'assureur est tenu d'informer les personnes concernées qu'elles peuvent contracter une assurance individuelle. Elles doivent faire usage de ce droit dans les trois mois suivant la communication. Sachant qu'elles paieront alors des primes plus élevées, le service social doit leur conseiller d'annoncer leur intention suffisamment à l'avance et de demander une offre de passage à leur assureur. La souscription à une assurance d'indemnités journalières est en règle générale recommandée uniquement pour les personnes exerçant une activité lucrative.

## **2.2. Assurances dentaires complémentaires pour enfants**

Il est fréquent de devoir corriger la position des dents des enfants au moyen de bagues. Si cette intervention, très onéreuse, n'est financée par la LAMal que dans des cas dûment motivés, les caisses-maladie proposent des assurances complémentaires peu coûteuses couvrant les frais de traitement et de correction orthodontiques. Les parents qui attachent de l'importance à la prévention et au maintien d'une bonne santé dentaire de leurs enfants peuvent conclure une assurance complémentaire LCA (pour les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans). Les assureurs fixent en règle générale un âge limite pour l'affiliation (le plus souvent jusqu'à l'âge de 4 ans) et peuvent au besoin exiger la présentation d'un certificat médical. A relever que les assureurs ont le droit de refuser la conclusion d'un contrat. Les prestations des assurances complémentaires pouvant varier d'une année à l'autre, il est recommandé, une fois les offres reçues, de procéder à un comparatif sur le site [www.priminfo.ch/praemien/index.php](http://www.priminfo.ch/praemien/index.php) (calculateur des primes de la Confédération). Il importe notamment de veiller à ce que le rapport entre la limite de prestation et la franchise soit raisonnable. La prime mensuelle ne devrait pas dépasser CHF 50.-.

### **Voir aussi**

---

- [Assurance-maladie selon la LAMal](#)
- [Ordonnance concernant les infirmités congénitales \(OIC\), Assurances invalidité](#)
- [Service médical scolaire et Service dentaire scolaire](#)